

Convention relative à l'activité de l'aide soignant au sein d'un service de soins infirmiers à domicile

Entre les soussignés,

D'une part l'Etat Belge, représenté par Madame Laurette ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, rue du Commerce 76-80, 1040 Bruxelles
Dénommé ci-après « l'Etat »

Et

D'autre part, le service de soins infirmiers à domicile.....
.....

Dont l'adresse du siège social est.....

Dont le numéro de tiers-payant est.....

Représenté par.....
.....

Dénommé ci-après « le contractant »

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article 56, §5 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu l'article 37, §13 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides soignants et les conditions dans lesquelles ces aides soignants peuvent poser des actes ;

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement de l'aide soignant ;

Vu l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 2002 fixant l'intervention forfaitaire de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour les coûts spécifiques des services de soins infirmiers à domicile et les conditions d'octroi de cette intervention ;

Considérant que le contractant correspond bien aux critères visés à l'article 34, alinéa 1^{er}, 1^o, b), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et est inscrit conformément à l'article 127, §1^{er}, b), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Considérant que le contractant bénéficie de l'intervention forfaitaire prévue à l'article 37, §13, de la loi assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

1^o - La présente convention permet à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'intervenir dans le coût des prestations visées à l'article 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 effectuées par des aides soignants visés à l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé. Les dépenses y afférentes sont intégralement imputées au budget des soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

2^o - Conformément à l'article 56, §5, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il est dérogé aux dispositions suivantes :

- Il est dérogé à l'article 8, §11, de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984, comme suit : « le praticien de l'art infirmier peut établir et signer une attestation de soins donnés lorsque les prestations sont effectuées, en tout ou en partie, par un aide soignant visé par l'arrêté royal n^o 78 susmentionné » ;
- Il est dérogé à l'article 8, §4 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984, comme suit : « l'ensemble des dispositions de l'article 8, §4 susmentionné s'appliquent également à l'activité de l'aide soignant visé par l'arrêté royal n^o 78 susmentionné » ;
- Il est dérogé à l'article 3, §1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 susmentionné, comme suit : « Par trimestre, l'activité moyenne journalière par ETP praticien de l'art infirmier compte tenu des infirmières responsables, doit se situer entre 13 et 46 prestations de base par jour ».

Article 2. Engagements des parties

1^o L'Etat s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 1 de la présente convention, et notamment à exécuter les dérogations prévues telles qu'elles ont été édictées pour l'application de la présente convention.

2^o Le contractant s'engage à respecter les conditions prévues dans le cadre de l'article 56, §5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et

indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, notamment celles mentionnées dans la présente convention.

3° Le contractant s'engage à respecter les dispositions prévues à l'article 1, 2° de la présente convention.

4° Le contractant s'engage à participer à l'évaluation globale de la présente convention, y compris l'identification de l'ensemble des prestations effectuées par l'aide soignant.

Le contractant est informé du fait qu'une autre convention analogue à la présente sera conclue avec d'autres services de soins infirmiers à domicile bénéficiant de l'intervention forfaitaire prévue à l'article 37, §13, de la loi assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et que l'Etat va confier l'évaluation de l'ensemble de ces conventions à une équipe universitaire.

Le contractant s'engage à participer à ce travail d'évaluation suivant les directives qui seront fixées par l'Etat et l'équipe universitaire de recherche.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée de 4 ans avec entrée en vigueur au 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la signature par l'Etat et prend fin de plein droit le 31 mai 2011.

Article 4. Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par les deux parties :

1) Par l'Etat :

En cas d'irrespect par le contractant des obligations imposées par la présente convention, l'Etat peut mettre fin à ses engagements.

Dans tous les cas, le contractant doit avoir été préalablement entendu.

2) Par le contractant :

Pour toute raison impérieuse qui l'amènerait à dénoncer la présente convention.

Article 5. Cession

La présente convention ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour le contractant, ne peuvent pas être cédés, même indirectement, sans l'accord préalable donné par écrit par L'Etat.

Article 6. Responsabilité

L'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas entraîner une responsabilité quelconque pour les accidents ou en règle générale, pour les dommages causés aux personnes et aux choses et découlant directement ou indirectement de la présente convention.

Article 7. Litiges

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

Etabli en deux exemplaires à Bruxelles, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu l'original qui lui est destiné.

Pour L'Etat

Pour le contractant

Laurette ONKELINX
La Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique